RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

RECU LE
22 MAI 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

# EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

# TRIBUNAL JUDICIAIRE
# DE BORDEAUX
## PROCÉDURES COLLECTIVES

## JUGEMENT ORDONNANT LA PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

**N° RG 25/03035**
**N° Portalis DBX6-W-B7J-2JWA**

**JUGEMENT**
**DU 22 Mai 2026**

**AFFAIRE :**
**S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**
A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**
prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
mandataire judiciaire, comparant en la personne de Marie COURBIN-BOSVIEL, munie d'un pouvoir

Copies exécutoires le : 22 Mai 2026
à :
Me Patrick ESPAIGNET
Me SILVESTRI
Me PATARD-PIEDMONT
S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS (ar)
MP
DRFIP 33
TC

**ET:**

**S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS**
Activité : Culture de la vigne
2 Rue du Médoc
33180 SAINT ESTEPHE
**RCS de BORDEAUX : 905 249 876**
**SIRET : 905 249 876 00012**
prise en la personne de la STE VINIFICATION MARQUIS ST ESTEPHE ET CHATELLENIE DE VERTHEUIL REUNIS (gérante), en la personne de M. Henri MICHELON (gérant), comparant,
assisté par Maître Patrick ESPAIGNET, avocat au barreau de BORDEAUX,

**SCP CBF ET ASSOCIES**
prise en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT
58 Rue Saint Genès
33000 BORDEAUX
administrateur judiciaire, comparant en la personne de Mme Margaux ALLEMANDOU, munie d'un pouvoir

**EXPOSE DES FAITS ET DE PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS (ci-après la débitrice), désigné la SCP CBF ET ASSOCIES en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT en qualité d'administrateur judiciaire et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 29 juillet 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 16 juillet 2025 pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 5 décembre 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 24 avril 2026 à laquelle la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS est assistée de son conseil.

**Par rapport en date du 21 avril 2026**, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, sous réserve de la communication des éléments comptables et financiers habituels.

**Par requête en date du 21 avril 2026**, le Procureur de la République a sollicité la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de 6 mois, *"estimant que cette prolongation paraît opportune au cas d'espèce pour permettre à la débitrice de consolider ses résultats et de présenter le cas échéant un projet de plan, le financement de la poursuite d'activité apparaissant par ailleurs acquis à ce stade de la procédure*".

**Par rapport en date du 22 avril 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire "*s'associe à la requête du ministère public aux fins de prolongation exceptionnelle de la période d'observation en l'absence de dettes postérieures et pour les motifs exposés afin de permettre l'élaboration d'un projet de plan de redressement tenant compte de la récolte 2026*".

**Par rapport en date du 23 avril 2026**, l'administrateur judiciaire a indiqué que le passif de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS est constituée quasi exclusivement d'avances en compte courant consenties par la coopérative. Il a précisé que la capacité de la société à présenter un plan de redressement demeure étroitement dépendante de la situation de la coopérative elle-même et de son aptitude à proposer un plan viable, élément qui ne peut encore être apprécié avec certitude à ce stade de la procédure. Dans ces conditions, il émet un avis favorable à une prolongation exceptionnelle dc la période d'observation.

**A l'audience**, le conseil de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS a confirmé sa demande de prolongation exceptionnelle de la période d'observation.
Il a exposé que la trésorerie actuellement disponible d'un montant de 9 000€, résulte d'un crédit de trésorerie récemment accordé. Il a précisé que les vignes exploitées appartiennent à la cave coopérative et non à la filiale elle-même, de sorte que son activité demeure étroitement liée à celle de la cave coopérative.
Par ailleurs, il a précisé qu'un nouvel examen de la situation financière devait intervenir lors de leur prochaine réunion afin d'établir un point actualisé sur le bilan de la société et d'envisager une réduction du passif.

La représentante de l'administrateur judiciaire, entendue à l'audience a indiqué ne pas avoir d'observations complémentaires et a maintenu les termes de son rapport écrit.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en ses observations, a également émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle sollicitée.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026.**

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'unc durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.
Aux termes de l'article L 631-7 alinéa 2 du code de commerce, la durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois.

**En l'espèce,** il résulte de l'instruction du dossier et des débats que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un projet de plan de redressement n'ait pu être déposé. Néanmoins, il apparaît tant dans l'intérêt de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS que de celui de ses créanciers, de permettre un examen approfondi et complet des perspectives de redressement encore possibles avant d'envisager une autre issue procédurale et notamment une éventuelle conversion en liquidation

judiciaire, d'autant plus que la poursuite d'activité n'a pas généré de nouveau passif.

En réponse à la demande formulée par la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS, le Procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 21 avril 2026, sollicité une prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour une durée de six mois, estimant qu'un délai complémentaire apparaît nécessaire afin de permettre l'aboutissement des travaux engagés en vue de l'élaboration d'une solution de redressement.
Il est à cet égard relevé que la situation financière de la société demeure étroitement liée à celle de la cave coopérative dont elle est à la fois filiale et coopératrice. Il ressort en effet des éléments versés à la procédure que le passif **(1 137 875,94€)** de la société est constitué quasi exclusivement d'avances en compte courant consenties par la coopérative, de sorte que l'appréciation des capacités de redressement de la SCEA dépend directement des solutions susceptibles d'être mises en œuvre au niveau de la structure coopérative.
Par ailleurs, il résulte des débats que des travaux sont actuellement en cours afin de déterminer les possibilités de compensation entre les créances détenues par la coopérative et les apports versés au bénéfice de la société. Ces opérations sont susceptibles de conduire à une réduction significative du passif, lequel pourrait être ramené à un montant résiduel limité. Il est également relevé qu'un nouvel examen de la situation financière doit intervenir à brève échéance afin d'actualiser le bilan de la société et de préciser les modalités d'un éventuel apurement du passif.
En outre, il est constaté que la structure même de l'exploitation justifie la prolongation exceptionnelle de la période d'observation. En effet, les vignes exploitées appartiennent à la cave coopérative, de sorte que la pérennité de la société doit être appréciée dans le cadre plus global de l'organisation économique mise en place autour de la coopérative et des solutions susceptibles d'être arrêtées à l'échelle de celle-ci.

Sur le plan financier, si la trésorerie de la société demeure particulièrement fragile, celle-ci reste néanmoins positive grâce à un crédit de trésorerie récemment obtenu, permettant la poursuite immédiate de l'activité sans création de dettes postérieures impayées.

Enfin, les organes de la procédure ont tous émis un avis favorable à la prolongation exceptionnelle sollicitée, le mandataire judiciaire comme l'administrateur judiciaire considérant qu'un délai complémentaire demeure nécessaire afin de finaliser les travaux en cours et d'apprécier sérieusement la faisabilité d'un plan de redressement.

Dans ces conditions, au regard des opérations de compensation envisagées, des travaux en cours sur l'évaluation du passif, de l'absence de dettes postérieures et de la nécessité d'apprécier les capacités de redressement de la société au regard de la situation de la coopérative, il y a lieu de faire droit à la requête du Procureur de la République et la période d'observation ouverte à l'égard de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS sera prolongée à titre exceptionnel pour une durée de six mois.

*Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.*

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la prolongation exceptionnelle de la période d'observation bénéficiant à la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS à compter du 16 mai 2026 pour une période de **six mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 6 novembre 2026 à 9H30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** - 107 Rue Georges Bonnac, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen **de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra**, sauf circonstances exceptionnelles, **être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.